

UNDT/2016/196, Humackic

Décisions du TANU ou du TCNU

La discrétion de l'administration dans la constitution de panneaux d'entrevue pour les nominations temporaires - il est à la discrétion de l'administration sur la façon dont le panel d'entretien pour un poste temporaire est constitué tant que la composition dudit panel est conforme aux exigences de ST / AI / 201 / 4 / Rév. 1.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur est adjoint administratif à la force provisoire des Nations Unies au Liban (UNIFil) au niveau FS-5. Le 8 novembre 2014, elle a déposé une demande contestant une décision prise le 25 avril 2014 pour ne pas la sélectionner pour l'ouverture temporaire d'emploi (TJO) de l'assistant de gestion des contrats au niveau FS-5. L'UNDT a constaté que la demande est sans fondement. Le cas du demandeur a été fondé sur sa conviction que la loi applicable régissant sa sélection pour l'ouverture temporaire des emplois est ST / AI / 2010/3. Le tribunal a conclu que la loi pertinente et applicable dans cette affaire est ST / AI / 2010/4 / Rev.1 qui réglemente la sélection et la nomination des membres du personnel pour des postes établis pendant moins d'un an.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Humackic

Entité

FINUL

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2014/106

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

26 oct 2016

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Engagement temporaire

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Décision de sélection

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/4/Rev.1